

DÉCRET N° 2020 – 322 DU 24 JUIN 2020

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Défense Nationale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision de proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;

- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des commissions paritaires ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 2020,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Défense Nationale est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères prévus par le décret fixant la structure-type des ministères sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du Ministère

Le Ministère de la Défense Nationale a pour mission de proposer à l'adoption du Conseil national de Défense et de Sécurité, la politique de l'Etat en matière de défense nationale et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation. A ce titre, il est chargé de :

- concevoir l'architecture de l'administration centrale du ministère et en assurer la gestion efficiente et performante ;
- proposer la réglementation en matière de défense globale, en rapport avec les autres ministères ayant des compétences en matière de sécurité ;
- coordonner les activités relatives aux questions de défense en liaison avec le Conseil national de Défense et de Sécurité ;
- concevoir l'organisation générale de la défense militaire ;
- assurer la veille stratégique et la coordination des actions de lutte contre le phénomène terroriste en liaison avec le Conseil national de Défense et de Sécurité ;
- définir la politique de recrutement et de mobilisation au profit des Forces armées béninoises ;
- définir la politique de formation et la doctrine d'emploi des Forces armées béninoises ;
- élaborer les directives générales pour les négociations en matière de défense ;
- gérer les postes de représentations militaires dans les missions diplomatiques ;
- faire participer les Forces armées béninoises au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public ;

- faire tenir le répertoire des domaines et infrastructures militaires et en superviser la gestion.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Personnes et structures rattachées au ministre

Article 4 : Cabinet du ministre

Outre les personnes et structures qui sont rattachées au ministre, telle que prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, l'Etat-major général des Forces armées béninoises est une structure rattachée au ministre. Le ministre dispose également d'un Aide de camp, d'un conseiller technique juridique et selon ses besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Article 5 : Aide de camp du ministre

L'Aide de camp est responsable de la sécurité et de la protection rapprochée du ministre chargé de la Défense nationale. En outre, il est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre des programmes d'activités du ministre en liaison avec les autres membres du cabinet ;
- gérer l'agenda du ministre en liaison avec le secrétariat particulier ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le ministre.

Il est nommé par arrêté du ministre parmi les officiers subalternes et a rang de chef de service.

Article 6 : Etat-major général des Forces armées béninoises

L'Etat-major général des Forces armées béninoises est un organe interarmées de décision, de commandement, de conception, de planification et de conduite des opérations militaires. Il est placé sous l'autorité du Chef d'Etat-major général pour assurer la coordination des activités interarmées, ainsi que le commandement de toutes les opérations.

Le Chef d'Etat-major général a sous son autorité les chefs d'états-majors d'armées et de forces.

Article 7

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées au ministre sont fixés par un arrêté du ministre ou par des textes spécifiques qui les régissent.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 8 : Listes des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par la structure-type des ministères, le Ministère de la Défense Nationale dispose des directions techniques ci-après :

- la Direction de la Coopération militaire et des Opérations de Paix ;
- la Direction de la Sécurité militaire ;
- la Direction de la Participation des Armées au Développement et aux Tâches d'Intérêt public.

Article 9 : Direction de la Coopération militaire et des Opérations de Paix

La Direction de la Coopération militaire et des Opérations de Paix a pour mission l'élaboration de la politique de l'Etat en matière de coopération militaire et d'opérations militaires extérieures et d'en assurer le suivi de la mise en oeuvre. A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des accords de coopération militaire ;
- veiller à la mise en oeuvre des projets de coopération militaire du Bénin avec les pays étrangers ;
- contribuer à la gestion des relations avec les organismes militaires internationaux ;
- contribuer à la gestion des relations de l'institution militaire avec les attachés de défense et personnels militaires étrangers accrédités au Bénin ;
- contribuer à la gestion des activités des attachés de défense et personnels militaires béninois en poste dans les pays étrangers et dans les organismes internationaux ;
- constituer la documentation sur les armées des pays liés au Bénin par des accords de coopération ;
- participer à toutes études relatives aux opérations de paix ;
- assurer le suivi de la participation du Bénin aux opérations de maintien de la paix ;
- veiller à la bonne organisation des visites officielles des autorités militaires étrangères.

Article 10 : La Direction de la Sécurité militaire

La Direction de la Sécurité militaire a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de sécurité militaire. A ce titre, elle est chargée de :

- rechercher et prévenir toute atteinte à la défense nationale et à la sécurité de l'Etat ;
- appuyer les manœuvres militaires en renseignement ;
- coordonner les mesures nécessaires à la protection des renseignements, objets, documents ou procédés intéressant la défense au sein des Forces armées béninoises et dans les organismes relevant du Ministère de la Défense Nationale.

Article 11 : La Direction de la Participation des Armées au Développement et aux Tâches d'Intérêt public

La Direction de la Participation des Armées au Développement et aux Tâches d'Intérêt public a pour mission d'élaborer la politique de l'Etat en matière de participation des armées au développement et aux tâches d'intérêt public. A ce titre, elle est chargée de :

- encadrer et promouvoir la participation intégrée et durable des Forces armées béninoises au développement national ;
- concevoir la plate-forme de la participation des armées au développement national et aux tâches d'intérêt public ;

- définir les stratégies de couplage de la préparation de la défense militaire et de la participation des Forces armées béninoises aux tâches d'intérêt public, en relation avec les autres services compétents en la matière ;
- participer à la rédaction des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire concernant la participation des armées au développement national et aux tâches d'intérêt public ;
- explorer les voies et moyens pour renforcer les capacités des Forces armées béninoises pour leur participation optimale au développement national ;
- élaborer, en collaboration avec la direction de la programmation et de la prospective, les tableaux de bord relatifs aux actions militaires autres que la guerre.

Article 12 : Organisation et fonctionnement des directions techniques

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organes de renforcement du système de contrôle interne et de promotion de la bonne gouvernance du ministère

Article 13 : Cellule de Veille stratégique et de Coordination des Actions antiterroristes

Outre les organes de renforcement du système de contrôle et de promotion de la bonne gouvernance prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, il est institué au Ministère de la Défense Nationale, un organe de conception, de préparation et de mise en œuvre d'un dispositif de veille stratégique dans la lutte contre le terrorisme dénommé, Cellule de Veille stratégique et de Coordination des Actions antiterroristes.

La Cellule de Veille stratégique et de Coordination des Actions antiterroristes a pour mission de prendre des mesures anticipatrices qui permettent non seulement d'assurer la prévention et la protection idoine contre le phénomène terroriste, mais également l'efficacité de l'intervention en cas de survenance d'attaques terroristes.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Veille stratégique et de Coordination des Actions antiterroristes sont précisés par arrêté du ministre.

Sous-section 4 : Organismes sous tutelle

Article 14

Le Musée des armées est un organisme sous tutelle du Ministère de la Défense Nationale.

Les missions, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts particuliers respectifs.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Profil du Secrétaire général du ministère et de son adjoint

Outre les dispositions prévues dans la structure-type des ministères, le Secrétaire général du Ministère et son adjoint sont nommés parmi les officiers généraux ou

supérieurs de grade de colonel titulaire du Brevet d'Etude militaire supérieure du second degré et ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le grade.

Article 16 : Chargé d'application

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret.

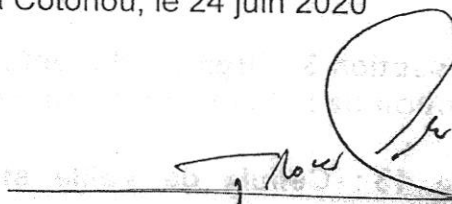
Article 17 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et toutes les autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

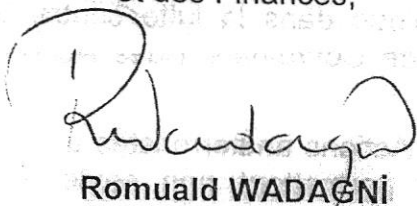
Fait à Cotonou, le 24 juin 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



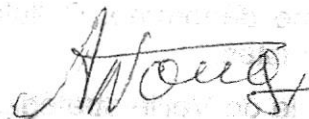
Patrice TALON. -

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président,
chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

Le Ministre du Travail
et de Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTFP : 2 ; MDN : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB 1.